

Nominations - Affectations

N° 66-D-PR-INT-INFO. du :

17 juillet 1961. — Sont prononcées les nominations et affectations suivantes :

M. Nonou Justin, chef de circonscription d'Atakpamé, est nommé cumulativement avec ses fonctions, chef de circonscription administrative de Nuatja.

M. Bedou Vincent, précédemment chef de circonscription de Nuatja, est nommé adjoint au chef de circonscription d'Atakpamé.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 12 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 68-D-PR. du :

20 juillet 1961. — M. Lara Moïse, ingénieur hors classe du corps autonome des travaux publics, chef de la subdivision des travaux publics du sud, est chargé, cumulativement avec cette dernière fonction, d'assurer l'intérim du chef de service des travaux publics, en remplacement de M. Domenego Marcel, ingénieur principal de 2^e classe, 2^e échelon des travaux publics, chef de service partant en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la passation de service.

N° 111-PR-MFP. du :

24 juillet 1961. — M. David Georges, ingénieur de 1^{re} classe des travaux météorologiques, est nommé chef du service de la météorologie du Togo, en remplacement de M. Giboin Pierre, ingénieur adjoint, qui assurait ces fonctions à titre intérimaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Destitution de Chef de canton

N° 110-PR-INT. du :

18 juillet 1961. — M. Issifou Zakari, chef du canton de Kri-Kri, est destitué de ses fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRETE N° 145/MFAE/CD du 17 juillet 1961 portant création de nouvelles inspections des contributions dans le territoire.

Le Ministre des finances et des affaires économiques;

Vu l'arrêté n° 51 MF/CD. du 21 février 1959 portant création de l'inspection — Nord des contributions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé deux nouvelles inspections dans le territoire.

a) Une inspection des contributions à Atakpamé qui prend le nom d'inspection centrale, dont la compétence s'étend aux circonscriptions d'Atakpamé, d'Akposso, de Nuatja et de Klouto.

b) Une inspection — Sud à Lomé, dont la compétence s'étend aux circonscriptions de Lomé-commune, de Lomé-circonscription, d'Anécho, de Tabligbo et de Tsévié.

ART. 2. — Ces inspections seront gérées par des agents du service des contributions, chargés de l'assiette du contentieux, et du contrôle de tous les impôts et taxes perçus sur rôles nominatifs ou états de liquidation.

ART. 3. — La résidence desdits agents est fixée à Atakpamé pour l'inspection centrale, et à Lomé pour l'inspection — Sud.

ART. 4. — La compétence territoriale de l'inspection — Nord définie par l'arrêté n° 51/MF/CD du 21 février 1959 demeure inchangée.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1961

Pour le Ministre des finances absent :

S. E. OLYMPIO.

Subvention

N° 232/D/MFAE-F du :

22 juillet 1961. — Une subvention de vingt cinq mille francs (25.000) est accordée à l'association « Jeunesse des Etudiants Catholiques » (J.E.C.) représentée par M. Prosper Anani — Boîte Postale n° 51 à Lomé.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais de séjour des délégués de cette association au Congrès international J.E.C. qui se tiendra du 25 juillet au 19 août 1961 en Allemagne.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 35, article 5.

Nomination - Affectation

N° 239/D/MFAE-CD du :

22 juillet 1961. — M. Amenyah Simon, précédemment chef de l'inspection — Nord des contributions, est nommé chef de l'inspection centrale des contributions, avec résidence à Atakpamé.

M. Dagba Valentin, précédemment adjoint à M. Amenyah Simon, à Lama-Kara, est nommé sur place, chef de l'inspection — Nord des contributions.

M. Torko Emmanuel, actuellement en fonction à Lomé est nommé sur place, chef de l'inspection — Sud des contributions.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service des intéressés.